

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jean-E. Brochu à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie David, coroner permanente, a été nommée coroner en chef adjointe par le décret numéro 37-2004 du 14 janvier 2004 pour un mandat se terminant le 18 janvier 2005, qu'elle démissionne de ses fonctions au terme de son mandat et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Jean-E. Brochu, médecin à la Clinique Médica Waterloo, soit nommé coroner permanent;

QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, monsieur Jean-E. Brochu, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Anne-Marie David.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-E. Brochu comme coroner permanent et coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent et coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Brochu remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Brochu doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2005 pour se terminer le 23 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brochu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brochu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Brochu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brochu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (BRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Brochu participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brochu sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brochu a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à monsieur Brochu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brochu peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Brochu peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Brochu pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brochu comme coroner en chef adjoint se termine le 23 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-E. BROCHU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43601

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une subvention au Réseau de transport de Longueuil pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville fait partie du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de la politique tarifaire de l'Agence métropolitaine de transport, les résidents de cet arrondissement doivent payer un tarif métropolitain plus élevé que les autres résidents du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vue d'assurer une transition aux résidents de cet arrondissement, il y a lieu de verser pour les trois prochaines années une subvention décroissante au Réseau de transport de Longueuil afin de leur rembourser l'écart subi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour les trois prochaines années une subvention maximale de 1 260 000 \$ au Réseau de transport de Longueuil afin de permettre de rembourser, en totalité ou en partie, l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville;

QUE cette subvention soit répartie de la façon suivante : une subvention maximale de 630 000 \$ pour l'année 2005; une subvention maximale de 420 000 \$ pour l'année 2006 et une subvention maximale de 210 000 \$ pour l'année 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43602

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 117-2002 du 13 février 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et l'autorise à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;